AMBERIEU-EN-BUGEY, le 2 avril 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU CHAMP DE MARS LE VENDREDI 25 AVRIL 2025

CJ 04022025-52-AR243
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Fabrice MATTEUCCI, Directeur du Centre Social LE LAVOIR, en date du 11 mars 2025 - 01500 AMBERIEU EN BUGEY,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation de la manifestation «Rue aux Enfants» **le vendredi 25 avril 2025**, place du Champ de Mars - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement sera interdit sur la place du Champ de Mars à partir **du jeudi 24 avril 2025 à 19 heures et jusqu'au vendredi 25 avril 2025** la fin de la manifestation.

Article 2 :
La circulation sera interdite place du Champ de Mars, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, **du jeudi 24 avril 2025 à 19 heures au vendredi 25 avril 2025** la fin de la manifestation.

La rue André Gay sera fermée à la circulation **le vendredi 25 avril 2025 de 14 heures à 19 heures.**

Article 3 :
Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le 15 avril 2025 après le marché**,

- les barrières, **le vendredi 25 avril 2025 à partir 14 heures. Sur la rue André Gay.**

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Fabrice Matteucci, directeur du Centre Social LE LAVOIR et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 03 AVR. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

MAIRIE D'AMBERIEU en BUGEY (AIN)